

## ANNEXE

### LA CERTIFICATION COMPLÉMENTAIRE EN HISTOIRE DE L'ART

4 / 8

#### Textes de référence :

- arrêté du 23 décembre 2003 (NOR : MENP0302665A), B.O. n° 7, 12 février 2004 ;
- arrêté du 9 mars 2004 (NOR : MENP0400474A), B.O. n° 15, 8 avril 2004 ;
- note de service n°2004-175 du 19 octobre 2004 (NOR : MENP0402363N), B.O. n° 39, 18 octobre 2004.

*N.B. Ces textes concernent un ensemble de certifications complémentaires regroupées par « secteur disciplinaire » (Arts, DNL, FLE) et, à l'intérieur de chaque secteur, par « options » (pour les arts : CAV, danse, histoire de l'art, théâtre).*

#### I. Objectifs

Il ne s'agit pas d'une certification pluridisciplinaire « en histoire des arts » mais en **histoire de l'art** en tant que discipline universitaire<sup>1</sup>.

En effet, les objectifs de la certification sont :

- de « **valider des compétences particulières** qui ne relèvent pas du champ [des] concours [de recrutement]<sup>2</sup> » ;

*N.B. Si certains concours de recrutement (en arts plastiques et éducation musicale, parfois aussi en lettres et en histoire, voire en langues vivantes) comportent des contenus relevant de l'histoire de l'art, ils en adaptent les termes et l'organisation problématique à une perspective de recrutement dans une autre discipline – d'où la formulation de la première compétence évaluée, cf. infra § 2.1, et le fait qu'aucune discipline de recrutement n'est dispensée de l'examen de la certification.*

- de « **constituer un vivier** de compétences pour certains enseignements [en l'occurrence l'histoire des arts] pour lesquels il n'existe pas de sections de concours de recrutement » ni de mention complémentaire dans ces concours ;
- de « **mieux préparer le renouvellement des professeurs** qui en ont eu la charge ».

Ce dernier point souligne l'utilité de la certification au pourvoi des postes dès lors que l'enseignement de l'histoire des arts bénéficie d'un horaire dédié, c'est-à-dire en lycée : il justifie la publication de postes spécifiques<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Ce point est spécifié par l'arrêté du 9 mars 2004, *Journal officiel* du 19 mars 2004.

<sup>2</sup> Les citations qui suivent sont tirées de la note de service n°2004-175. C'est nous qui en soulignons certains termes par souci de clarté.

<sup>3</sup> Cf. aussi l'arrêté du 8 avril 2010 (NOR : MENE1007244A), B.O. spécial n° 4 du 29 avril 2010 : les enseignements de seconde sont obligatoirement confiés à des professeurs titulaires de la certification complémentaire en histoire de l'art.

## 2. Connaissances et aptitudes

### 2.1. Compétences disciplinaires en histoire de l'art

On évalue chez le candidat « la connaissance des problématiques et des méthodes de l'histoire de l'art à l'université et au sein des grandes institutions patrimoniales ». Il n'y a donc pas à évaluer des compétences ou connaissances qui relèveraient directement de la discipline de recrutement du candidat, sans que, pour autant, il lui soit interdit de prendre appui sur elles. Par exemple, un professeur d'éducation musicale ne sera pas évalué sur ses connaissances en histoire de la musique mais le jury appréciera qu'il sache s'appuyer sur elles à bon escient (cf. *infra* § 2.2).

Il est impensable qu'un candidat maîtrise « les problématiques et les méthodes de l'histoire de l'art » sans références précises en la matière (artistes, courants, œuvres...) ; néanmoins, on n'attend pas du candidat une érudition encyclopédique. Les termes du B.O. renvoient plutôt à une maîtrise de l'historiographie et des différentes approches possibles de l'œuvre d'art visuel : formelles, sémiologiques, anthropologiques, sociales, historiques etc. ainsi que de leurs conséquences en matière de muséographie et de politique patrimoniale.

### 2.2. Compétences méthodologiques et analytiques

Le B.O. pointe la « capacité à présenter et analyser une œuvre et à la mettre en relation avec l'ensemble des domaines artistiques » ; cette « œuvre » générique mentionnée au B.O. relèvera de l'histoire de l'art, c'est-à-dire qu'elle sera appréhendée par la vue, mais peut relever aussi bien des arts décoratifs ou vernaculaires que du champ traditionnel des « Beaux-Arts », et ne saurait se limiter à l'art occidental. Le cinéma, le théâtre, la littérature, la danse, la musique... seront convoqués pour la « mise en relation » demandée par le texte.

La première partie de cette compétence est directement reliée au § 2.1 : on n'attend pas une perspective attributionniste ou positiviste de l'œuvre mais une capacité à manier des méthodologies critiques diverses, dont le candidat doit montrer qu'il en connaît la relativité et complémentarité. La seconde partie est non moins essentielle car le lien entre des œuvres de domaines artistiques divers ne peut se faire au hasard : les perspectives chronologiques ou axes problématiques mobilisés par le candidat devront justifier de leur pertinence. On attend du professeur les mêmes compétences qu'il devra ensuite développer chez ses élèves.

*N.B. C'est pourquoi une qualification spécialisée en histoire de l'art, fût-elle un doctorat, ne suffit pas pour obtenir la certification complémentaire ; il faut en plus une culture suffisante des différents domaines artistiques pour établir des rapprochements fondés entre eux ou pouvoir débattre du bien-fondé de ces rapprochements.*

Sur les points 2.1 et 2.2, les notes prises lors des Universités de printemps 2015 (*Lire l'œuvre*) et 2016 (*Chronologies*), particulièrement lors des séances inaugurales, seront utiles.

### 2.3. Compétences professionnelles

On attend du candidat la « capacité à mettre en œuvre, au sein d'une équipe et avec la contribution de spécialistes [...], un parcours de formation des élèves s'appuyant sur des études de cas précis ».

Le professeur doit justifier de son aptitude à mettre en œuvre de manière complémentaire au sein d'une équipe pluridisciplinaire les thématiques transversales du programme, sans renier sa discipline mais sans transiger sur la transversalité des contenus, et tout en gardant à l'esprit les enjeux propres à l'histoire de l'art, objet de la certification.

On lui demande aussi de justifier de sa capacité à travailler en partenariat avec des structures extérieures à l'école et de mobiliser un réseau de partenaires au service d'un parcours de formation cohérent : l'enjeu d'éducation artistique et culturelle est évident.

### 2.4. Connaissance des programmes et fréquentation des lieux d'art

Deux points encore sont soulevés par le texte ; ils sont subordonnés aux trois précédents, ne s'agissant pas de compétences à proprement parler :

- **la connaissance des programmes de lycée** : programmes en vigueur (2010), tant en histoire des arts qu'en enseignement d'exploration Patrimoines ; il ne s'agit pas seulement de les avoir mémorisés mais de concevoir leur mise en œuvre pédagogique et, pour cela, d'en comprendre les enjeux, en particulier les enjeux de leur organisation thématique en lien avec leur périodisation ; ils doivent donc être reliés aux trois compétences listées ci-dessus ; la bonne connaissance du nouveau programme de c3 et c4 va de soi et méritera d'être vérifiée ;
- **l'« expérience dans la fréquentation des lieux spécialisés** (musées, centres d'archives, bibliothèques) » pour garantir que l'enseignement soit fondé sur la familiarité avec les œuvres : il s'agit donc d'une connaissance des services consacrés à la médiation et à l'éducation pour organiser des visites scolaires, mais aussi d'une fréquentation pour soi-même et pour préparer ses cours ; la diversité des lieux fréquentés est importante pour l'ouverture culturelle de l'enseignement (structures muséales et patrimoniales obligatoirement, mais aussi théâtres et centres chorégraphiques, salles de concert, galeries, festivals etc.), de même que le lien établi entre histoire de l'art et création contemporaine.

## 3. Le jury

Un IA-IPR chargé de l'histoire des arts réunit et préside, par désignation du recteur et en accord avec l'inspection générale, le jury académique – ou inter-académique : « Les recteurs sont invités à fédérer [...] les moyens dont ils disposent au sein de regroupements académiques afin d'optimiser l'organisation de l'examen et la désignation des membres du jury ».

Les **membres du jury** sont choisis « parmi les membres des corps d'inspection déconcentrés à vocation pédagogique, les enseignants du second degré [...] assurant un enseignement effectif dans le domaine choisi, les enseignants-chercheurs de la discipline universitaire de référence. Des personnes n'appartenant pas à ces corps pourront, en

tant que de besoin, être choisies également en raison de leurs compétences particulières ». Pour l'histoire de l'art, le texte cite les « conservateurs de musée ». Pour « mieux préparer le renouvellement », il faut éviter tout phénomène involontaire de cooptation ; c'est pourquoi la présence exclusive ou prédominante de professeurs du second degré n'est pas souhaitable, sauf compétence particulière ( $\geq$  Bac+4) en histoire de l'art. Une commission-type se compose de trois personnes :

- un IA-IPR chargé de l'histoire des arts, qui préside la commission ;
- un enseignant-chercheur en histoire de l'art ou un conservateur du patrimoine ;
- un professeur enseignant l'histoire des arts dans le second degré ou en CPGE.

*N.B. Un professeur enseignant l'histoire des arts en CPGE a souvent des compétences d'enseignant-chercheur, voire, pour certains, une qualification du CNU ; s'il justifie de ces « compétences particulières », on peut le mobiliser dans un jury en tant que spécialiste.*

Les membres du jury sont **rétribuables**, selon les dispositions du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 (NOR : BCFF0919409D), de l'arrêté du 7 mars 2012 (NOR : MENF1220270A) et de l'arrêté rectificatif du 29 avril 2013 (NOR: MENF1238644A).

#### 4. Le rapport du candidat

Le **rapport** (ou dossier) de cinq pages fourni par le candidat avec son inscription n'est pas évalué ; il n'est pas non plus à proprement parler un support de l'évaluation. C'est un curriculum vitæ développé pour éclairer le jury dans une démarche de VAE, et qui sera articulé autour de deux points :

- « les titres et diplômes obtenus en France ou à l'étranger, en rapport avec le secteur disciplinaire choisi et l'option éventuelle, et, le cas échéant, la participation à un module complémentaire suivi lors de l'année de formation professionnelle à l'IUFM » ; il s'agit de tout ce qui justifierait, en plus du parcours dans la discipline de recrutement, d'un lien aux disciplines artistiques et à l'histoire de l'art ;
- « les expériences d'enseignement, d'ateliers, de stages, d'échanges, de sessions de formation auxquels il a pu participer, de travaux effectués à titre personnel ou professionnel, comprenant un développement commenté de l'une des expériences qui lui paraît la plus significative » : il s'agit d'une partie plus personnelle, essentielle pour connaître le candidat, mais qui ne saurait justifier que l'exposé ni l'entretien puissent se limiter à un compte-rendu d'expériences.

#### 5. L'examen

Le texte stipule que « l'examen est constitué d'une épreuve orale de trente minutes maximum débutant par un exposé du candidat de dix minutes maximum, suivi d'un entretien avec le jury, d'une durée de vingt minutes maximum ».

##### 5.1. L'exposé

« L'exposé du candidat prend appui sur la formation universitaire ou professionnelle, reçue dans une université, dans un institut universitaire de formation des maîtres ou dans un autre lieu de formation dans le secteur disciplinaire et, le cas échéant, dans l'option

correspondant à la certification complémentaire choisie. Le candidat fait également état de son expérience et de ses pratiques personnelles, dans le domaine de l'enseignement ou dans un autre domaine, notamment à l'occasion de stages, d'échanges, de travaux ou de réalisations effectués à titre professionnel ou personnel. »

Autrement dit, le candidat se présente en valorisant tous les éléments qui, dans son parcours personnel, motivent et appuient sa candidature. Dans le texte ci-dessus, l'expression « secteur disciplinaire » sert encore à désigner « les arts », « l'option » désignant l'histoire de l'art.

### 5.2. L'entretien

« L'entretien qui succède à l'exposé doit permettre au jury d'apprécier les connaissances du candidat concernant les contenus d'enseignement, les programmes et les principes essentiels touchant à l'organisation du secteur disciplinaire et, le cas échéant, à l'option correspondant à la certification complémentaire choisie et d'estimer ses capacités de conception et d'implication dans la mise en œuvre [...] d'enseignements ou d'activités en rapport avec ce secteur ».

Encore une fois, « secteur disciplinaire » signifie ici « les arts », « l'option » étant l'histoire de l'art ; cependant, dès lors qu'il est question d'une mise en œuvre dans le cadre de l'école, les « enseignements » désignent l'histoire des arts ou le module d'exploration « Patrimoines », avec leur organisation pluridisciplinaire et le champ étendu de leurs objets d'étude.

L'entretien est entièrement tourné vers l'évaluation des compétences explicitées ci-dessus en § 2. Il ne peut donc s'appuyer exclusivement sur le « rapport » remis par le candidat et qui ne porte qu'indirectement sur le fond.

Il peut s'appuyer sur les programmes de lycée, voire du cycle 4 ; le jury en prévoira un exemplaire à destination du candidat, pour le cas où ce dernier les connaîtrait insuffisamment. Le jury peut aussi demander au candidat de réagir, sur un plan tant scientifique que pédagogique, à la reproduction d'une œuvre, à la photographie d'un objet ou d'un bâtiment, ou à tout autre document relevant de « l'option » : écrit critique ou théorique, correspondance d'artiste, étude préparatoire, extrait de film etc.

*N.B. Dans le cas d'un exemple à sujet religieux ou à vocation culturelle, on veillera à ce que l'analyse, la discussion et le niveau attendu de culture du fait religieux s'inscrivent dans le cadre défini par la charte de la laïcité.*

Aucun candidat n'est censé tout savoir ; mais il doit montrer au jury qu'il saura où et comment chercher les informations, matériaux et supports dont il aura besoin, en fonction d'enjeux qu'il est en mesure de définir et de problématiser.

### 5.3. Le rapport du jury

Il est bon qu'à l'issue de chaque session, un rapport rende compte des données statistiques et docimologiques, des conditions de l'épreuve et des questions posées, et publie les remarques du jury qui aideront les futurs candidats à se préparer aux sessions suivantes.

Ce rapport à destination du recteur, de l'IGEN et des candidats devra être accessible à partir du site académique et, par un lien, depuis le portail disciplinaire national.